



Imago et œufs de l'Azuré des mouillères sur une gentiane pneumonanthe

AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Par Lucas Baliteau et Laurent Chabrol Clichés de Lucas Baliteau

Mythes et réalités

La fameuse autorisation de capture d'espèces protégées est souvent raillée dans les réunions d'entomologistes. Pourtant, parmi ceux qui relatent alors histoires ou anecdotes, qui a réellement entrepris la démarche jusqu'à son terme ? Voici une expérience vécue, à l'occasion de l'étude d'une population de l'Azuré des mouillères en Aveyron.

Depuis 1993, plusieurs espèces d'insectes sont officiellement protégées en France (ministère de l'Environnement, 1993). Parmi celles-ci, l'Azuré des mouillères, *Maculinea alcon* (Lép. Lycénidé). Il est désormais interdit de le capturer (œufs, chenilles, nymphes et imagos) sur l'ensemble du territoire national. Certaines études destinées à mieux connaître ses populations nécessitent une autorisation de capture. De telles autorisations peuvent être

accordées dans des conditions bien particulières, définies par l'article XX de la loi du 22 juillet 1993.

Dans la plupart des cas, cette interdiction de capture n'est pas trop gênante pour l'entomologiste, capable d'identifier l'espèce sur le vivant. La simple observation des pontes sur la plante hôte, la Gentiane pneumonanthe, *Gentiana pneumonanthe* L., permet de détecter la présence de l'espèce. Ainsi, depuis 1993, la totalité des observations de ce papillon réalisées par la Société entomolo-

gique du Limousin (SEL) sur une dizaine de localités l'a été grâce à l'observation des pontes, sans aucune capture d'imago.

Si l'étude de la répartition géographique de ce papillon n'est pas perturbée par son statut d'espèce protégée, des travaux plus précis, comme l'estimation de la taille d'une population, peuvent en revanche être gênés. Dans notre cas, pour effectuer un suivi hebdomadaire des populations de l'Azuré des mouillères sur la tourbière des Rauzes, à Saint-Léons (Aveyron), plusieurs demandes ont été nécessaires.

Dans un premier temps, nous avons déposé une demande d'autorisation de fréquentation du site auprès du conseil général de l'Aveyron, propriétaire des terrains.



La tourbière des Rauzes, à Saint-Léons (Aveyron)

Cette démarche est très souvent négligée ; n'oublions pas que la plupart des observations réalisées par les entomologistes le sont sur des terrains privés et cela sans même en avvertir les propriétaires qui peuvent à tout moment et en toute légalité vous expulser. Et vous traîner devant les tribunaux.

Dans un deuxième temps, il faut, pour pouvoir mettre en œuvre le suivi de l'espèce par la méthode de capture-marquage-recapture, obtenir une autorisation de capture de la Direction régionale de l'environnement (DIREN). La demande sera instruite en préfecture, ceci depuis la parution de l'arrêté du 22 décembre 1999 (ministère de l'Écologie, 1999)¹.

Une demande, effectuée par télé-

phone auprès de la DIREN de Midi-Pyrénées début avril 2004, a permis de recevoir - le 30 avril - le formulaire CERFA n°11631*01 intitulé

« *Demande d'autorisation de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées* ».

La demande a été répétée en mars 2005 et en février 2006 pour la même opération : le formulaire a été reçu respectivement les 18 mars 2005 et 13 février 2006, par courriel pour ce dernier.

Le formulaire est disponible sur Internet au format pdf mais la demande doit se faire par transmission du formulaire aux autorités



compétentes par voie postale. On peut se procurer le formulaire en tapant sur un moteur de recherche le nom du formulaire "CERFA 11631*01", il est disponible aussi à l'adresse suivante :

http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=1920

Dûment complété, daté et signé, le formulaire est envoyé en 3 exemplaires le 5 mai 2004 (puis les 30 mars 2005 et 15 février 2006) à la DIREN Midi-Pyrénées.

La procédure d'instruction prévoit la consultation, pour avis, du

Conseil national de la protection de la nature (CNP).

Elle peut nécessiter de consulter d'autres experts.

Compte tenu de ces éléments, le

décali d'instruction de ce type de demande est en moyenne de trois mois, selon notre interlocuteur à la DIREN Midi-Pyrénées.

Deux exemplaires sont adressés par la DIREN au ministère du Développement durable qui en adresse un, pour avis, au CNPN. La demande a reçu un avis favorable du CNPN en date du 6 juillet 2004.

Quelques jours plus tard (26 juillet 2004), un arrêté préfectoral est rédigé concernant une autorisation de capture de papillons à des fins scientifiques. Cet arrêté mentionne 7 articles dont l'autorisation « de capturer, avec marquage au feutre fin et relâcher sur place, des individus de l'espèce de Lépidoptères *Maculinea alcon*, dans le département de l'Aveyron, sur le site de la tourbière des Rauzes, communes de Saint-Léons du Lézou et Saint-Laurent du Lézou. [...] Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2004 »².

L'étude a pu donc être menée dans les temps et le statut légal de l'espèce n'a aucunement gêné la réalisation

¹ Auparavant les demandes étaient instruites au plan national par le ministère en charge de l'Environnement.

Renseignements demandés pour obtenir une autorisation de capture

- **identification du demandeur** : nom, prénom, adresse, nature des activités et qualification ;
- **identification des spécimens** : nom scientifique (nom commun), quantité et description (sexe et signes particuliers).
À la rubrique « quantité », nous n'avons rien indiqué, car il est impossible de savoir à l'avance combien de spécimens seront rencontrés et collectés, surtout dans le cas d'une étude visant à évaluer le nombre d'individus d'une population...
- **finalité de la capture** : inventaire, suivi de population, sauvetage, étude éco-éthologique, parasitologique, génétique, biométrique ou autres. Il est demandé de préciser le programme dans lequel s'inscrit l'étude entreprise ;
- **modalités de capture ou d'enlèvement** : définitive, temporaire avec relâcher sur place ou différé ;
- **techniques de capture** : manuelle, au filet, avec époussette, pièges ou autres, utilisation de sources lumineuses ou d'émissions sonores ;
- **techniques de marquages utilisées** : description et utilisation,
- **qualification des personnes** : formation initiale et/ou continue en biologie animale ;
- **période ou date et lieux de capture** : région administrative, département, canton, arrondissement, commune ;
- **modalités de compte-rendu** : bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu), modalités de compte rendu des spécimens à réaliser.

Des éléments complémentaires sur l'objectif de la demande et l'expérience du demandeur dans le domaine d'étude peuvent être joints sur papier libre.

La DIREN contacte au besoin le demandeur pour des précisions (éventuellement le nom et la qualification des personnes qui encadrent le stage ou l'étude).

² Pour 2007 une demande a été faite le 14 décembre 2006 pour deux années consécutives de capture-marquage-recapture. Suite à l'avis favorable du CNPN le 22 mars 2007, un arrêté préfectoral du 13 avril fixe une autorisation jusqu'au 31 décembre 2008.

du travail envisagé. En fin de saison, un rapport a été rédigé puis transmis à la DIREN. Rapport qui dresse le bilan annuel des captures spécifiant : le nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture, l'année, le département, les noms scientifique et vernaculaire, la commune et son numéro INSEE, la carte au 1/25000^e, la date de capture et le stade étudié.

En Midi-Pyrénées, 69 demandes ont été déposées et accordées par la DIREN en 2004 : 51 pour les chauves-souris, 15 pour les amphibiens et reptiles, 1 pour les oiseaux et 2 pour les insectes. Dans le cadre d'études pluriannuelles menées consciencieusement, il est même possible d'envisager de remplir des formulaires de demande sur 2 ou 3 années de suite (une autorisation vient d'être accordée pour 2007 et 2008).

La démarche n'a rien de contraignant et l'étude a pu se faire en toute liberté. Nous avons simplement relaté notre expérience, sans préjugés. On est donc loin des anecdotes et autres fantasmes qui animent les discussions d'entomologistes depuis la parution de la liste des espèces d'insectes protégés en France métropolitaine et annonçant la mort de l'entomologie.

Le cas qui nous occupe est toutefois assez particulier. En effet, l'Azuré des mouillères est une espèce particulièrement vulnérable qui répond à tous les critères d'une bonne espèce protégée : espèce en réelle danger de disparition, espèce en populations isolées, espèce identifiable sans mise à mort.

Notre Azuré aurait-il de ce fait bénéficié de quelques égards, de la part des collectionneurs ? Non, certains, maniaques de la possession à tout prix récoltent et étalent, même les individus marqués (pour être recapturés) en prenant garde à ne montrer que la face supérieure des ailes. Pour ce type de personnages l'important est d'avoir ; pour nous l'important est de savoir. Leurs agissements anéantissent des années d'efforts pour préserver ce papillon. Le cas exposé est bien réel. Certains se sont vantés, devant nous, d'avoir capturé cette espèce, et de surcroît dans un site protégé où le plan de gestion visait justement à la préserver. Où ces captures sauvages ont perturbé le protocole de suivi mené par le gestionnaire et l'ont empêché d'évaluer l'impact des mesures prises.

Consciente de ce problème et de ses répercussions tant sur la population de cet Azuré que sur l'image de l'entomologie, la SEL a décidé en 2005 de former les agents de l'ONCFS à la reconnaissance de *M. alcon* dans son habitat. Aujourd'hui, l'ONCFS du Limousin est en mesure de surveiller au bon moment les sites protégés du Limousin abritant cet Azuré ce qui, nous l'espérons, limitera les prélèvements abusifs. Notamment sur les sites qui font l'objet de mesures de gestion spécifique et de suivis réguliers depuis près de 10 ans par des entomologistes locaux issus de plusieurs associations³, dans le respect du code de déontologie. ■

³ Union de l'entomologie française (UEF), Société entomologique de France (SEF) et Office pour les insectes et leur environnement (OPIE).



Marquage d'un imago de l'Azuré des mouillères en vue d'une étude de population

Les auteurs

• Lucas Baliteau

Maison Natale de Jean-Henri Fabre - 12780 Saint-Léons
jeanhenri.fabre@wanadoo.fr

• Laurent Chabrol

Société Entomologique du Limousin - 46, av^e Garibaldi
87000 Limoges - coleo.87@free.fr

Références

- Coutin R., Bizé V. & Guyot H., 1995. Présentation des demandes d'autorisation de capture d'insectes protégés en France, *Insectes*, n°96, p. 7.
- Lecomte J., 2007. La protection du genre *Maculinea*. *Insectes*, n°144, p. 9.
- Ministère de l'Environnement, 1993. Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national, *Journal Officiel de la République Française*, 24 septembre 1993 : 13272.
- Ministère de l'Écologie, 1999. Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées, *Journal Officiel de la République Française*, 31 décembre 1999 : 20153.
- Sournia A., 2006. Espèces protégées, autorisations de capture 2004, DIREN Midi-Pyrénées, novembre 2006.



L'Azuré des mouillères alias le Protée est officiellement protégé depuis 1993